

**Arrêté préfectoral portant astreinte administrative (1500€ par jour)
Société LES ATELIERS DE NOYON
Commune de Noyon**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2005 ;

Vu l'extrait de l'article III.3.6 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2005 susvisé qui prévoit:

« L'exploitant doit disposer de moyens permettant d'interrompre, si nécessaire, tout rejet d'effluents liquides dans le milieu naturel.

L'exploitant doit être en mesure de confiner la totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, pour prévenir toute pollution des sols, des égouts publics ou des cours d'eau.

Le bassin de confinement prévu à cet effet doit être maintenu étanche et en bon état, et doit présenter une capacité de rétention suffisante, sans être inférieure à 1 500 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement sont signalés et peuvent être actionnés en toutes circonstances, automatiquement ou manuellement en local.

Les eaux recueillies, si elles sont polluées, doivent être traitées dans un centre de traitement approprié » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 mettant en demeure, la société NOWY STYL MAJENCIA SAS de respecter les dispositions de l'article III.3.6 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2005 en mettant en œuvre les actions suivantes, dans le respect des échéances associées :

- planification mi-septembre d'un rendez-vous entre les services du SDIS, le cabinet IPH et NOWY STYL MAJENCIA afin de re-contextualiser le besoin, et réactualiser le devis ;
- réalisation des études techniques, élaboration et lancement d'un appel d'offre, choix d'un prestataire de travaux d'octobre à décembre 2019 ;
- démarrage des travaux : premier trimestre 2020 ;
- fin des travaux : quatrième trimestre 2020 » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la notification de changement d'exploitant déposée le 20 avril 2021 au profit de la société LES ATELIERS DE NOYON ;

Vu la visite d'inspection des 16 mars et 20 avril 2021 réalisée sur le site de la société LES ATELIERS DE NOYON à Noyon ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 29 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, confirmant le maintien des « faits non conformes » ayant donné lieu à la mise en demeure ;

Vu le courrier du 29 juin 2021 informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 5 juillet 2021 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2005, aux alinéas 2 et 3 de l'article III.3.6, prévoit que « l'exploitant doit être en mesure de confiner la totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, pour prévenir toute pollution des sols, des égouts publics ou des cours d'eau. Le bassin de confinement prévu à cet effet doit être maintenu étanche et en bon état, et doit présenter une capacité de rétention suffisante, sans être inférieure à 1500 m³ » ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 met en demeure la société NOWY STYL MAJENCIA SAS exploitant une usine de fabrication de mobilier de bureau sur la commune de Noyon, Chemin des Prêtres, de respecter les dispositions de l'article III.3.6 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2005 avant fin 2020 ;

Considérant que le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie n'a toujours pas été construit ;

Considérant donc que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police imposée ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris suite aux constats de manquement en matière de sécurité et de prévention et de protection contre les risques (pollution liée aux eaux d'extinction incendie) ;

Considérant, par conséquent, que le non-respect de l'arrêté de mise en demeure conduit à une situation qui présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment des risques de pollution des sols et des eaux souterraines, liés à ces manquements ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Considérant, d'après les devis transmis par l'exploitant (cf. chiffrage IPH transmis à la société LES ATELIERS DE NOYON par le cabinet IPH par courriel du 7 mai 2021), que le coût de construction d'un bassin de rétention s'élève à 325 100 € HT ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à 1500 euros par jour et que l'exploitant dispose d'un délai lui permettant de se conformer aux prescriptions non respectées ;

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

Considérant que la personne sanctionnée a été informée par le courrier du 29 juin 2021 susvisé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir 5 ans sur le site internet des services de l'Etat dans le département de l'Oise ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société LES ATELIERS DE NOYON, exploitant de l'installation sise 21 Chemin des Prêtres 60400 Noyon, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de mille cinq cents euros (1500 €) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, assorti d'un délai de sursis de 6 mois.

Au terme de ce délai de 6 mois, si les non-conformités perdurent, l'astreinte sera liquidée et recouvrée à l'issue de chacun des contrôles effectués jusqu'à retour à la conformité de l'installation, en prenant comme point de départ de la liquidation la notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 : Levée de l'astreinte

Il est mis fin à l'astreinte après mise en conformité, qui devra être justifiée par la fourniture des justificatifs attestant de l'exécution des travaux :

- réalisation du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Noyon pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Noyon fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'Etat dans l'Oise » à la rubrique installation classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Noyon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement et le directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 19 JAN. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

La Société LES ATELIERS DE NOYON

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Noyon

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Le directeur départemental des territoires de l'Oise

L'inspecteur des installations classées, sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Le directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord